

LA RÉSISTANCE DE LYON À LAW

Philippine Tronel

Doctorante à l'Université Jean Moulin Lyon 3

« Cet établissement étant plus solide, plus étendu, et moins sujet aux accidents, qu'aucun autre crédit encore établi, il donnera un profit assez considérable au roi, bonifiera les papiers royaux et autres dettes de l'Etat, rendra l'argent abondant et remettra la confiance dans le commerce »¹. C'est en ces termes qu'en 1715, John Law présente son système de Banque et de papier-monnaie au Duc d'Orléans, régent de France, dans son premier *Mémoire sur les Banques*. Sous la Régence, la France est dans une impasse financière, ainsi que le notent Braudel et Labrousse « le bilan du règne de Louis XIV se traduit par un gonflement de la dette publique. Le passif financier se situe entre 2 300 et 2 400 millions de livres. »². Le désordre financier engendré par une telle dette ne semble pas pouvoir être résolu. C'est alors que le Duc d'Orléans autorise John Law avec l'édit du 2 mai 1716 à mettre en place les solutions que celui-ci a précédemment proposées dans ses divers mémoires³.

John Law de Lauriston naît à Edimbourg en 1671, d'un père orfèvre et d'une mère de haute noblesse⁴. Héritier d'une fortune considérable, et jouissant d'une éducation soignée, il visite durant sa jeunesse la France et la Hollande. C'est en revenant en Ecosse à la suite de ces voyages qu'il développe sa théorie sur les banques et le papier numéraire⁵. Il imagine un système que Thiers qualifie « d'ingénieux et puissant, qui ramenait à un seul et unique crédit le crédit privé et public, et qui changeait toutes les liquidations lentes, pénibles et compliquées, soit des particuliers, soit de l'Etat, en une seule, laquelle devait se faire en monnaie métallique pour les sommes minimes, en monnaie de papier pour les sommes de quelque

¹ LAW J., *Œuvres de Jean Law, Contrôleur-Général des Finances sous le Régent*, Paris : Buisson, 1790, p. 235

² BRAUDEL F., et LABROUSSE E., *Histoire économique et sociale de la France*, tome 2, Paris : PUF, 1993, p. 275

³ THIERS A., *Histoire de Law*, Paris : J. Hetzel, 1878, p. 40

⁴ *Ibid.*, p. 9

Quelques éléments bibliographiques sur John Law et son système :

DARIDAN J., *John Law : père de l'inflation*, Paris : Denoël, 1938 ; DUTOT N., *Histoire du système de John Law*, Paris : INED, 2000 ; FAURE E., *La banqueroute de Law : 17 juillet 1720*, Paris : Gallimard, 1977 ; LAW J., *Œuvres de John Law, Contrôleur-général des Finances sous le Régent*, Paris : Buisson, 1790 ; MURPHY A., *John Law : Economic theorist and policy-maker*, Oxford : Clarendon Press, 1997 ; THIERS A., *Histoire de Law*, Paris : J. Hetzel, 1878 ; TRINTZIUS C., *John Law et la naissance du dirigisme*, Paris : Sfeft, 1950

⁵ THIERS A., *Histoire de Law*, Paris : J. Hetzel, 1878, p. 17

importance ; qui multipliait les capitaux en simplifiant seulement la circulation, qui réduisait dès lors l'intérêt, et joignait enfin à l'introduction d'une monnaie abondante et commode la création de placements sûrs et avantageux »⁶.

De manière concrète, John Law propose au Régent ce qui ne peut être qu'un « bouleversement dans la structure financières de l'Etat »⁷, à savoir la substitution d'une monnaie de papier à l'or⁸. Il propose cette mise en circulation à travers la création d'une banque. Thiers encore y voit une « une institution de dépôt, chargée du service de caisse des commerçants, d'une banque d'escompte et d'une banque d'émission, pouvant émettre des billets stipulés en écus d'espèces, sous le nom d'écus de banque au poids et titre du jour »⁹. Cette création institutionnelle est en premier lieu un moyen pour les parlementaires d'obtenir plus de pouvoir concernant les finances de l'Etat¹⁰. En effet, à l'annonce de l'idée de l'installation de la Banque dans le royaume, le Conseil Restreint des Finances décide de se réunir à ce sujet et vote le refus de l'installation : « Son Altesse Royale a dit qu'elle était entrée persuadée que la banque devait avoir lieu; mais qu'après ce qu'elle venait d'entendre, elle était de l'avis entier de M. le duc de Noailles, et qu'il fallait annoncer à tout le monde, dès aujourd'hui, que la banque était manquée »¹¹. Avec cette décision, les membres du Conseil restreint ont réussi à faire changer le Régent d'opinion et le faire adhérer à leurs idées. En parvenant à ce résultat, le Conseil restreint des Finances composé de parlementaires s'octroient ainsi le pouvoir concernant les finances. L'avis du pouvoir monarchique leur importe peu car celui-ci finit par se lier à leur opinion quoi qu'il advienne. C'est encore le Conseil restreint des Finances qui autorisera finalement l'installation de la Banque dans le royaume. Par un arrêt du Parlement daté du 11 et 12 août 1718, la Banque est acceptée mais son rôle est réduit : « « La cour ordonne que les ordonnances et édits, portant création d'offices de finances et lettres patentes concernant la banque registrées en la cour, seront exécutés. Ce faisant, que la Banque demeurera réduite aux termes et aux opérations portées par les lettres patentes des 2 et 20 mai 1716 »¹². Cet arrêt fait grand bruit d'après Saint-Simon car les parlementaires s'octroient ainsi encore plus de pouvoir concernant les finances, ils mettent

⁶ THIERS A., *Histoire de Law*, Paris, J. Hetzel, 1878, p. 26.

⁷ BRAUDEL F. et LABROUSSE E., *Histoire économique et sociale de la France*, tome 2, Paris : PUF, 1993, p. 276

⁸ *Ibid.*, p. 279

En d'autres termes, le système de Law propose la remise de son or contre du papier-monnaie, et l'or ainsi dans les caisses de la Banque serait prêté au pouvoir royal.

⁹ THIERS A., *op.cit.*, p. 29.

¹⁰ SAINT-SIMON, Louis de Rouvroy (duc de), *Mémoires de Saint-Simon : nouvelle édition collationnée sur le manuscrit autographe, augmentée des additions de Saint-Simon au Journal de Dangeau (notes et appendices par A. de Boislisle)*, tome 13, chapitre 20, Paris : Hachette, 1879-1928, p.

¹¹ *Délibérations du conseil particulier des finances du 20 septembre 1715 au 15 mai 1716*, Bibl. imp., ms. S. F. 2232, t. XXIII.

¹² Arrêt des 11 et 12 août 1718, Parlement de Paris, disponible sur Gallica

l'administration des finances sous leur coupe à travers la compagnie dont ils ôtent la direction à Law¹³. Le Régent reprend la main sur les finances en faisant de la Banque une Banque royale en décembre de la même année, John Law revient à la tête de la Banque.

L'installation de la Banque et la création du papier-monnaie ne sont pas vues d'un bon œil non plus par les marchands lyonnais. Ceux-ci soulignent que « l'on ne peut s'empêcher de remarquer que c'est une chose impossible par rapport à la situation du royaume, et à son commerce »¹⁴. C'est à l'installation de ce système dans leur ville que les Lyonnais vont résister. L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 décembre 1718 autorise la Banque Générale à ouvrir des succursales à Lyon, La Rochelle, Tours, Orléans et Amiens, après s'être installée à Paris dès 1716¹⁵. L'établissement doit être installé au 1^{er} mars 1719 dans la ville. Cet arrêt sonne le début des contestations lyonnaises.

Dès l'installation à Paris de la Banque Générale devenue Banque Royale le 1^{er} janvier 1719¹⁶, les premiers débats s'élèvent à Lyon. L'opposition à la Banque s'amplifie à l'annonce de l'installation d'un comptoir de celle-ci dans la ville. De nombreux mémoires sont rédigés par les communautés de métiers. Ces mémoires sont envoyés à la Chambre de Commerce de Lyon. L'article 13¹⁷ de l'arrêt constitutif de l'établissement de la Chambre de Commerce à Lyon du 20 juillet 1702 permet aux Directeurs de la Chambre de Commerce de faire « des remontrances »¹⁸ au roi. « Les Directeurs de la Chambre du Commerce de la ville de Lion manquoient à leurs principales obligations s'ils ne se servoient pas dans une occasion si importante de la liberté qui leur est accordée par l'article 13 de l'arrêt du 20 juillet 1702 qui a formé la Chambre particulière de la ville de Lion »¹⁹. C'est sur cet arrêt que les Lyonnais vont fonder leur résistance à l'installation d'un comptoir de la Banque de Law à Lyon. La résistance est définie de manière générale comme « le fait de résister à une autorité, de

¹³ SAINT-SIMON, Louis de Rouvroy (duc de), *Mémoires de Saint-Simon : nouvelle édition collationnée sur le manuscrit autographe, augmentée des additions de Saint-Simon au Journal de Dangeau* (notes et appendices par A. de Boislisle), tome 16, chapitre 15, Paris : Hachette, 1879-1928.

¹⁴ Archives Municipales de Lyon, HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

¹⁵ ISAMBERT, *Recueil générales des anciennes lois françaises depuis l'an 421 jusqu'à la Révolution de 1789*, tome 21, Paris : Bellin-Leprieur, 1830, p. 168

¹⁶ BRAUDEL F., et LABROUSSE E., *op.cit.*, p. 279

¹⁷ A.M.L., AA12, folio 105

¹⁸ A.M.L., HH 336, « Mémoire des Directeurs de la Chambre de Commerce de la ville de Lyon du 11 février 1719 »

¹⁹ *Ibid.*

Le terme « remontrances » est employé ici par les Directeurs de la Chambre de Commerce de la ville dans le « Mémoire des Directeurs de la Chambre de Commerce de la ville de Lyon du 11 février 1719 », terme repris et répété plusieurs fois par les différents auteurs des différentes sources étudiées. L'origine de l'usage de ce terme par le pouvoir municipal semble se trouver dans l'arrêt constitutif de la Chambre de Commerce de Lyon de 1702.

s'opposer à ce qu'on n'approuve pas »²⁰, ici les Lyonnais vont s'opposer, s'élever contre l'installation d'une institution qu'ils n'approuvent pas.

L'opposition se développe autour de deux types de raisonnements. Les premiers arguments concernent l'opposition à la Banque en elle-même. Les seconds s'opposent à l'établissement de la Banque à Lyon en particulier. Les mémoires présentés par la ville ne sont ni datés ni signés mais d'après les diverses recherches effectuées, ceux ci se situent chronologiquement entre décembre 1718, après l'annonce de l'arrêt établissant un comptoir de banque à Lyon, et février 1719, date des lettres envoyées par François de Neuville, Duc de Villeroy²¹ à Lyon concernant la fin de la résistance de la ville à la Banque. Les diverses communautés de métiers présentes à Lyon²² envoient chacune des mémoires concernant leurs préoccupations propres quant à l'installation d'un établissement de la Banque à Lyon. Ces mémoires sont ensuite compilés, synthétisés par l'administration municipale, et envoyés à Law tout en étant toujours adressés au souverain. Ces dits mémoires semblent être de la main du Consulat lyonnais²³, plus précisément du Prévôt des marchands et des échevins de la ville de Lyon, représentants des Lyonnais²⁴.

²⁰ Dictionnaire Larousse, 2015

²¹ « François de Neuville, Marquis puis Duc de Villeroy, né à Lyon en 1644, mort à Paris en 1730. Il a succédé au Maréchal son père dans le gouvernement de la ville de Lyon et des provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais. En 1714, il devient ministre d'Etat et chef du Conseil royal des finances ; en 1717, gouverneur du jeune roi. »

SAINT-SIMON, Louis de Rouvroy (duc de), *Mémoires de Saint-Simon : nouvelle édition collationnée sur le manuscrit autographe, augmentée des additions de Saint-Simon au Journal de Dangeau (notes et appendices par A. de Boislisle)*, tome 1, Paris : Hachette, 1879-1928, p. 204

²² Sont retrouvés et détaillés des mémoires provenant des marchands-drapiers, des banquiers et marchands de soie, des marchands épiciers, des marchands toiliers, des marchands de dorures, de la Fabrique en étoffes d'or, d'argent et de soie.

A.M.L., HH 336, « Mémoire au prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon par les fabricants des étoffes d'or, d'argent et de soie »

A.M.L., HH 336, « Mémoire des Directeurs de la Chambre de Commerce de la ville de Lyon du 11 février 1719 »

²³ Le Consulat lyonnais est l'institution municipale à la tête de la ville de Lyon, il se compose concernant le pouvoir décisionnaire d'un prévôt des marchands à la tête de l'institution et de 4 échevins, deux représentant le coté de Fourvière, et deux représentant le coté de Saint Nizier. Les membres du Consulat sont élus par les maîtres des métiers, qui ont été désignés par ledit Consulat. Ils disposent des « plein pouvoirs, autorité et faculté de traiter, pourvoir et déterminer des affaires communes de la ville ». Voir : KLEINCLAUSZ A., *Histoire de Lyon*, 3 vol., Lyon : Masson, 1939-1952 ; COURBIS, *La municipalité de Lyon sous l'Ancien Régime*, Lyon, Université de Lyon (thèse de doctorat en Droit), 1900, A.M.L : Série BB.

²⁴ Les mémoires ne sont pas signés et aucune annotation ne permet en premier lieu de déterminer leurs auteurs, mais il est courant que les communautés de métiers envoient leurs propositions, remontrances au Consulat afin que celui-ci les étudie, comme l'illustrent les mémoires des communautés de métiers qui sont directement adressés « aux prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon ». A son tour, lorsque l'affaire est d'importance, le Consulat les compile, synthétise et les envoie aux autorités étatiques compétentes. Un doute pourrait subsister quant à l'écriture de ces mémoires par les directeurs de la Chambre de Commerce, mais d'autres mémoires rédigés par ceux-ci sont présents dans les archives et clairement identifiables. De plus, l'intitulé de chacun de ces mémoires est « Mémoire de la ville de Lyon », or seul le Consulat peut parler au nom de la ville de Lyon. Ainsi ces mémoires semblent bien avoir été rédigés et envoyés ensuite à Law par le prévôt des marchands et les échevins lyonnais.

Ces mémoires sont directement un acte de résistance au pouvoir de Law comme créateur de la Banque Royale et comme futur Contrôleur général des finances du royaume de France (I). Ils sont donc un acte de résistance à la volonté royale (II).

I. UNE RÉSISTANCE GÉNÉRALE À LA CRÉATION DE LA BANQUE ROYALE

Les Lyonnais s'opposent fermement d'abord à la création de la Banque Royale, à l'institution en elle-même. Ils précisent toujours que l'expression de leurs idées contraires à celles du Régent n'est pas un « manque de soumission aux volontés de Sa Majesté »²⁵, la question n'est pas de se rebeller vis à vis du pouvoir royal mais de résister à l'une de ses décisions. Deux arguments principaux se détachent des divers mémoires, et réponses aux répliques concernant la Banque.

A. L'absence d'utilité propre de la Banque

Le pouvoir lyonnais affirme tout d'abord que la Banque ne peut avoir d'utilité propre. Son utilité principale devrait être d'augmenter les revenus du roi or cela ne sera pas réalisable²⁶. Les commerçants lyonnais considèrent que le bien public de même que les us et coutumes en France ne permettront pas le fonctionnement d'une telle structure.

Lyon résiste donc en premier lieu à l'institution de la Banque telle qu'elle est présentée, et rejette par là son fonctionnement intrinsèque, ce qui ne présage rien de bon pour la suite des propositions faites par Law. Pour appuyer leurs dires et prévenir les réponses du pouvoir royal, le Consulat lyonnais s'appuie sur le contre-exemple des nations étrangères. Des formes semblables de Banques ont été créées : la Risksbank suédoise en 1668, ou encore la Banque d'Angleterre en 1694²⁷. Le Consulat démontre

²⁵ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

²⁶ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

A.M.L., HH 336, « Réplique à la réponse »

A.M.L., HH 336, « Mémoire des Directeurs de la Chambre de Commerce de la ville de Lyon du 11 février 1719 »

²⁷ KINDLEBERGER C., *Histoire financière de l'Europe occidentale*, Paris : Economica, 1990, p. 18-19

Pour une bibliographie plus fournie sur la Riskbank suédoise : FEIS H., *Europe, the World's banker*, New Haven, Connecticut : Yale University Press, 1930 ; FLUX A., *The Swedish Banking System*, Washington, DC : United States Government Printing Office for the National Monetary Commission, 1910 ; HECKSCHER E., *The Bank of Sweden in connection with the Bank of Amsterdam*, J. G. Van Dillen, 1934 ; THOMAS B., *Monetary policy and Crises : a study of Swedish experience*, Londres : Routledge, 1936

Sur la Banque d'Angleterre : ANDERSON B. et COTTRELL P., *Money and banking in England : the development of the Banking System, 1694-1914*, Newton Abbot : David & Charles, 1974 ;

que celles-ci fonctionnent car le commerce de ces pays est différent du commerce français : ces premières formes de banque profitent des avantages du commerce maritime de leurs pays, forme de commerce qui permet d'employer la majorité de la population, de tirer des profits considérables et de pouvoir placer une partie de ces profits dans des fonds en actions et en banque²⁸. Or, le système économique français repose quant à lui sur l'agriculture et les manufactures, nécessitant un volume d'argent comptant plus important, ce que la Banque risque de remettre en cause par l'instauration du papier-monnaie, c'est la crainte exprimée par la ville de Lyon²⁹. Ce premier argument met en exergue la France dans ses spécificités et son originalité vis à vis des autres puissances européennes. Le Consulat lyonnais tient à cette vision particulière de la France, à son fonctionnement qui lui est propre, et s'appuie dessus pour réfuter les arguments de Law.

Ce dernier rétorque que la France, avec l'exploitation de la Louisiane, n'aura plus rien à envier aux autres pays concernant le commerce maritime. La Louisiane permettra au royaume de France de développer le même type de commerce maritime que ses voisins européens tout en conservant le type de commerce propre à la France fondé sur l'agriculture et l'industrie. Deux causes ont d'après Law empêché le commerce maritime de fleurir en France jusqu'à maintenant : « le gros intérêt d'argent et les droits excessifs d'entrée et de sortie »³⁰. Or tous ces obstacles sont surmontés avec l'instauration de la Banque, et l'exploitation effective de la Louisiane.

Ce dernier argument sonne la fin pour Law. En effet, la crise de 1709 est encore dans tous les esprits, les billets à intérêts et leur dépréciation record restent dans l'esprit des Français la principale cause de cette famine³¹. En leur rappelant l'usage catastrophique des billets à intérêts, forme de papier-monnaie, les Lyonnais réfutent définitivement l'idée de la Banque en expliquant que l'expérience passée leur donne raison concernant l'impossibilité de vivre de ce commerce en France³². Ainsi le système de la Banque ne peut être utile pour le royaume puisqu'il ne peut fonctionner correctement dans celui-ci. Toute transposition n'est pas toujours efficace, et la transposition du système bancaire anglais ou suédois ne peut être une bonne chose pour le royaume de France.

En s'opposant au fonctionnement interne de la Banque, les Lyonnais démontrent par là l'incapacité de ce système à fonctionner dans la durée, et donc remettent en cause le principe même de l'économie de Law, et les choix du Régent.

ANDREADES A., *History of the Bank of England*, Londres : PS King, 1909 ; CLAPHAM J., *The Bank of England : a history*, Cambridge : Cambridge University Press, 1945 ; RICHARD R., *The Early History of Banking in England*, Londres : Frank Cass, 1965.

²⁸ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon » ; A. M. L., HH 336, « Réponse de M. Law »

²⁹ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

³⁰ A. M. L., HH 336, « Réponse de M. Law »

³¹ BELY L., *Louis XIV*, Paris : Gisserot, 2005, p. 253

³² A.M. L., HH 336, « Réplique à la réponse »

Ils résistent à travers ces premiers arguments à un système qu'ils jugent inapplicable et inintéressant pour le royaume de France, voir même qui le mènerait à sa perte.

B. L'impossibilité d'avoir confiance en la Banque

Le second argument développé par l'administration lyonnaise, qui ressort des divers écrits qu'elle a envoyés à Paris, concerne la confiance en l'institution bancaire. Les Lyonnais, tout en marquant leur attachement et leur soumission au roi, s'adressent dans ces mémoires à celui qui les lira, c'est à dire Law ; ils se permettent alors d'être plus virulents dans leur argumentation. Le Consulat soutient que « jamais la Banque ne peut avoir un crédit capable d'attirer la confiance non seulement du royaume mais encore des étrangers, et que l'on ne ramène pas la confiance par l'autorité »³³. Le corps consulaire s'oppose ici de manière directe au pouvoir royal, il se permet de rappeler au roi que la simple mention de son nom provoque la défiance dès lors qu'il est question d'argent³⁴. Les caisses de l'Etat sont vides, le souverain est surendetté, sujets comme étrangers tout le monde le sait. Les Lyonnais ne se leurrent pas sur les finances du pouvoir royal. Ils justifient leur résistance à la Banque en expliquant que le principe même du crédit est faussé, car aucun moyen de coercition n'est possible à l'encontre du roi en cas de non-paiement par la Banque, ce qui corrompt l'économie et le commerce. Les étrangers qui commercent en France « veulent un débiteur à qui ils puissent prêter et qu'ils puissent exécuter faute de paiement »³⁵. La Banque n'aura pas de crédit et de plus, si elle en a, les débiteurs ne pourront avoir l'assurance de recouvrer leur argent. Aucune des conditions nécessaires à l'établissement et au bon fonctionnement du crédit ne se retrouve dans l'établissement de la Banque. Dès lors, personne ne peut avoir confiance en l'organisme bancaire et elle fait déjà fuir les étrangers, part considérable du commerce du royaume.

La seule solution possible pour le pouvoir royal est alors d'obliger ses sujets en usant de son autorité absolue. Le roi doit pour faire fonctionner de manière optimale son système bancaire obliger ses sujets à utiliser la Banque et le papier-monnaie. La contrepartie de l'usage de sa force est qu'il annihile la confiance de son peuple envers lui. Comme le rédige le Consulat lyonnais « Plus le roi voudra employer son autorité pour donner de la faveur à son papier, moins il en aura, le seul produit en sera la défiance »³⁶. La confiance ne serait dès lors plus un acte « naturel et

³³ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

³⁴ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

³⁵ *Ibid*,

Le terme « Exécuter » s'entend ici d'un point de vue juridique, à savoir « saisir les biens du débiteur et les faire vendre par décision de justice » d'après le Dictionnaire Juridique

³⁶ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon » .

volontaire »³⁷, en étant forcée elle perd sa substance même. La question de la confiance dans la Banque et donc dans le pouvoir royal est développée notamment par Saint-Simon dans ses *Mémoires*. Ce dernier ne croit pas au bien fondé de la création de la Banque en France car « Tout bon que pût être cet établissement en soi, il ne pouvait l'être que dans une république ou dans une monarchie telle qu'est l'Angleterre, dont les finances se gouvernent absolument par ceux-là seuls qui les fournissent et qui n'en fournissent qu'autant et que comme il leur plaît; mais dans un État léger, changeant, plus qu'absolu, tel qu'est la France, la solidité y manquait nécessairement, par conséquent la confiance. »³⁸. En développant dans leur argumentation la notion de confiance, et l'importance de celle-ci, la résistance des Lyonnais au projet de Law devient non plus économique mais politique. En s'opposant au projet, ils développent une nouvelle vision du pouvoir, et de l'origine de celui-ci. La résistance des Lyonnais est ici plus combative, mais ils atténuent leurs propos en proposant une réponse. Le pendant de leur résistance est de proposer des solutions aux différends qu'ils soulèvent. Ils proposent donc ce qu'ils jugent indispensable au pouvoir royal : à savoir rétablir la confiance du public en donnant « de la réputation aux affaires du roi »³⁹. Le point d'orgue de leur démonstration s'appuie sur cet élément. Si le roi parvient à redresser en premier lieu ses finances, à montrer qu'il peut rembourser ses créiteurs, à se comporter comme un marchand honnête, comme l'attendent les commerçants qui remettent en cause la Banque, alors la confiance en lui pourra être rétablie. Et une fois cette confiance restituée, le projet serait peut être envisageable.

En conclusion, cette opposition à la création de la Banque de Law marque un vrai phénomène de résistance des lyonnais au pouvoir royal, à la nature absolue du pouvoir royal. Fondés sur les expériences du passé, l'observation des pays voisins, l'administration lyonnaise est sûre de la véracité de ses arguments. Mais le Consulat n'est pour autant pas sûr de l'aboutissement de ses remontrances, il poursuit donc sa résistance en exposant des arguments propres à la ville de Lyon. La politique protectionniste du Consulat envers les habitants de Lyon⁴⁰ constitue la base de l'opposition lyonnaise, l'institution doit tout mettre en œuvre pour protéger ses habitants contre les menaces extérieures qu'elles soient physiques ou économiques. Avec ses mémoires adressés à Law, le Consulat exerce son rôle d'administrateur de la cité. Cette contestation d'abord présentée de manière générale et théorique s'explique de manière plus persuasive dès que les réflexions deviennent particulières à la ville de Lyon. Les développements deviennent pratiques, fourmillent d'exemples, et

³⁷ *Ibid.*

³⁸ SAINT-SIMON, Louis de Rouvroy, *Mémoires de Saint Simon : nouvelle édition collationnée sur le manuscrit autographe, augmentée des additions de Saint-Simon au Journal de Dangeau. Tome 33 / notes et appendices par A. de Boislisle*, Paris : Hachette, 1879, p. 123

³⁹ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

⁴⁰ COURBIS E., *La municipalité lyonnaise sous l'Ancien Régime*, thèse de doctorat, 1900, p. 129

présentent l'avantage d'être si spécifiques à la ville qu'aucune autre cité ne pourra user des mêmes arguments pour s'opposer au projet, ce qui justifierait le choix d'une seule exception lyonnaise.

II. LA RÉSISTANCE DE LYON À LA VOLONTÉ ROYALE

Les réflexions particulières sur la ville de Lyon sont directement issues des mémoires des communautés marchandes⁴¹. Lyon se targue d'être « pour ainsi dire le centre du commerce ayant relation avec toute l'Europe »⁴². Lyon est « la voie de passage obligatoire non seulement par l'axe Rhône-Saône entre la France du Nord et la France du midi mais aussi comme convergence des voies est-ouest »⁴³. La ville possède une position géographique idéale, carrefour entre la Suisse, l'Italie et Paris. C'est cette situation qui a fait de Lyon un pôle commercial incomparable. Sur ces conclusions, le Consulat expose une résistance propre à Lyon, à son histoire, à son commerce, à ses privilèges et libertés.

A. Une résistance spécifiquement lyonnaise au système de Law

La position géographique si particulière de Lyon fait que les marchands lyonnais sont en perpétuelles affaires avec les étrangers: commerçants italiens pour la soie, espagnols pour les matières d'or et d'argent⁴⁴. Dès que ces derniers ont entendu parler de l'ouverture de la banque et de l'introduction du papier-monnaie en France, ils commencent à y résister en refusant d'envoyer de nouvelles marchandises et en demandant le paiement en nature de ce qui avait déjà été envoyé⁴⁵, « les régnicoles changent de rive »⁴⁶. Ils refusent les paiements à longs termes afin de ne pas prendre de risques, et les changes commencent à varier considérablement⁴⁷. Les étrangers et certains marchands français se rappellent les conséquences des précédentes introductions de papier-monnaie –impossibilité de remboursement du papier-monnaie en or, faillite des entreprises, et se souviennent que ceux qui l'avaient refusé comme

⁴¹ A.M.L., HH 336, « Mémoire des Directeurs de la Chambre de Commerce de la ville de Lyon du 11 février 1719 »

⁴² A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

⁴³ LATREILLE A., *Histoire de Lyon et du Lyonnais*, Lyon : Privat, 1975, p. 233

⁴⁴ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

⁴⁵ A.M.L., HH 336, « Mémoire des Directeurs de la Chambre de Commerce de la ville de Lyon du 11 février 1719 »

⁴⁶ A.M.L., HH 336, « Mémoire au prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon par les fabricants des étoffes d'or, d'argent et de soie »

⁴⁷ *Ibid.*

paiement étaient les seuls à ne pas avoir sombré⁴⁸. L'introduction du papier-monnaie est crainte par les étrangers car ils ont peur de voir « leurs marchandises et leur argent convertis en billets »⁴⁹. La méfiance développée par les étrangers à l'égard du papier-monnaie est la même que celle des Lyonnais, la dette du Roi est trop grande, il ne pourra pas garantir son papier-monnaie et l'argent sera définitivement perdu. Ces premières démarches de la part des étrangers contre le papier-monnaie montrent la cessation des affaires des commerçants lyonnais qui arrivera si la situation perdure à Lyon. Les conséquences sont en cascade : de cette cessation découle l'impossibilité d'acheter des matières premières à l'étranger avec le papier-monnaie comme monnaie non reconnue par les autres puissances, ce qui tendra à l'absence de travail pour les fabricants, qui amènera au chômage des ouvriers soit plus de quarante mille personnes à Lyon⁵⁰.

Law s'insurge contre ce développement en rétorquant que la France n'a pas à recevoir la loi des étrangers dans son propre pays⁵¹. Cette réplique semble quelque peu hasardeuse considérant la nationalité même de Law, ainsi que la volonté affirmée du royaume de France de commercer avec les autres puissances. Mais le fondement même de son propos est accepté par le Consulat, car le réfuter serait remettre en cause l'autorité du roi dans son propre royaume. Néanmoins le Consulat atténue ce principe en expliquant que la France doit pour autant ménager les affaires des étrangers car elles sont profitables au royaume quoi qu'il puisse se dire⁵². La preuve en est avec les échanges commerciaux internationaux présents dans la ville de Lyon. La théorie veut que les étrangers ne pèsent pas dans les décisions royales, mais la réalité est tout autre. La question de l'importance du commerce à Lyon avec l'étranger est donc posée, et les conséquences de la fin d'un tel commerce sont démontrées comme catastrophiques. La mise en place d'un établissement de la Banque à Lyon ruinerait tout commerce avec les marchands étrangers, donc tout le commerce de Lyon.

En plus, du problème de l'achat des matières premières et de leur transformation à Lyon, se pose logiquement la question de la perception du papier-monnaie par les sujets du roi. Si aucun de ses sujets n'a confiance dans le crédit du roi, ni donc dans le papier-monnaie, « les négociants de Lyon et de toute la France se résoudreont plutôt à enfouir leur argent, ou à faire passer leurs effets dans les pays étrangers »⁵³. Dès lors, la monnaie ne sera plus en circulation ce qui peut n'être que préjudiciable pour les foires, qui perdront leur nature, le roi, le royaume et ses sujets.

⁴⁸ A.M.L., HH 336, « Mémoire des banquiers de la ville de Paris »

⁴⁹ A.M.L., HH 336, « Mémoire au prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon par les fabricants des étoffes d'or, d'argent et de soie »

⁵⁰ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

⁵¹ A. M. L., HH 336, « Réponse de M. Law »

⁵² A. M. L., HH 336, « Seconde réplique à la réponse »

⁵³ A.M.L., HH 336, « Mémoire de la ville de Lyon »

En épargnant leur argent comptant, les sujets du roi ne pourront pas continuer leur commerce, le travail des manufactures cessera, et tous se retrouveront au chômage.

Les principaux arguments ainsi présentés par le Consulat sont cette fois spécifiques à la ville de Lyon. Il n'est plus seulement question de s'opposer à la création de la Banque, mais de prévenir les potentielles atteintes à la ville de Lyon à travers l'instauration d'établissements de la Banque dans la cité. A défaut de réussir à empêcher l'installation de la Banque de Law dans le royaume, il faut au moins prévenir son installation dans la ville de Lyon. Les marchands lyonnais, la Chambre de Commerce, le Consulat lyonnais, tous s'élèvent contre la Banque et contre Law.

B. La victoire lyonnaise face à l'autorité royale

Le Consulat de Lyon résiste ainsi vigoureusement à l'instauration de la Banque et du papier-monnaie. Mais conscient qu'une seule ville de marchands ne peut s'opposer au pouvoir royal et donc à l'installation de la Banque dans tout le pays, le Consulat demande plus simplement à ce que Lyon soit exceptée de cet établissement⁵⁴. De plus les spécificités de la ville développées plus haut prouvent la nécessité de ne pas imposer l'instauration de la Banque à Lyon. En résistant à l'installation d'un établissement de la Banque dans la ville, Lyon pense ainsi traverser sans conséquences pour son commerce l'épisode de la Banque, quitte à accepter cette installation une fois que les bienfaits de celle-ci et du papier-monnaie seront fondés. Cet acte de résistance d'une ville envers une décision royale va porter ses fruits.

Dans une lettre datée de février 1719, le Maréchal de Villeroy informe depuis Paris le prévôt des marchands de Lyon, le président Cholier, que le Régent a cédé à leurs attentes. Le souverain cède tout en précisant néanmoins qu'il a toute confiance en la Banque, et que lorsque celle-ci fonctionnera « les lyonnois en demanderont l'usage comme un bien avantageux »⁵⁵. Le Maréchal de Villeroy explique que « Son Altesse Royale, touchée de la fidélité et de la soumission de nos citoyens, a bien voulu écouter favorablement leurs représentations sur le trouble qu'ils prétendent que la Banque causeroit à Lyon. Son Altesse Royale m'a ordonné de déclarer à la ville de Lyon que la Banque n'y sera point établie le 1^{er} mars prochain »⁵⁶. C'est une victoire pour l'administration lyonnaise. La résistance est parvenue à ses fins. L'établissement de la Banque à Lyon dépend désormais du bon fonctionnement futur de celle-ci. Cette victoire est entérinée dans un arrêt du Conseil d'Etat du 25 juillet 1719 portant

⁵⁴ A.M.L., HH 336, « Mémoire au prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon par les fabricants des étoffes d'or, d'argent et de soie »

⁵⁵ A.M.L., HH 336, « Copie de la lettre de M. le Maréchal Duc de Villeroy a M. Le Président Cholier, prevost des marchands à Lyon »

⁵⁶ A.M.L., HH 336, « Copie de la lettre de M. le Maréchal Duc de Villeroy a M. Le Président Cholier, prevost des marchands à Lyon »

établissement des bureaux de banque dans les principales villes du royaume. L'article premier dudit arrêt énonce « qu'il soit incessamment établi par le Directeur de la Banque, des Bureaux particuliers dans chaque Ville du Royaume où il y a des Hostels des Monnoyes, a l'exception de la Ville de Lyon seulement»⁵⁷. La victoire du Consulat lyonnais est officielle et publiée, il n'y aura pas de bureau de la banque à Lyon.

La résistance orchestrée par les communautés de marchands, la Chambre du Commerce, le Prévôt des marchands et les échevins est un succès. L'opposition à Law et à son système a fait plier le Régent. Cette résistance lyonnaise montre qu'une ville peut parvenir à s'opposer à la généralisation d'un système. En s'opposant à la mise en place de la Banque de Law, le Consulat lyonnais s'oppose à la volonté royale elle-même, et remet en cause son pouvoir. Certes, le Consulat ne s'adresse qu'à Law dans ses mémoires, mais l'autorité qui accepte de ne pas établir la Banque à Lyon, c'est l'autorité royale. Cette résistance farouche et le résultat qui en découle sont la preuve de la survivance d'une certaine autonomie de la ville de Lyon, d'un espace de liberté, face à l'absolutisme et à la politique d'uniformisation menée par la monarchie. Le pouvoir royal reconnaît les spécificités de la ville et est obligé d'agir finalement en vue de les respecter.

La suite donne raison à la résistance farouche des Lyonnais. La spéculation effrénée autour des colonies cesse brusquement face à la connaissance de la réalité des territoires, le prix des actions chute vertigineusement, les Grands viennent retirer leur or en personne dans les comptoirs de la Banque créant un mouvement de panique dans la population française. La Banque n'a pas les moyens de rembourser chacun en argent comptant, et « un arrêt du 10 octobre 1720 vint couronner toute cette œuvre de démolition »⁵⁸. La Banque Royale n'est plus. La cessation du papier-monnaie est déclarée. Lyon est passé à travers le désastre financier en résistant corps et âme à une institution dont elle ne croyait pas au bien-fondé.

⁵⁷ A.M.L., HH 336, « Arrêt du Conseil d'Etat du Roy portant établissement des bureaux de banques dans les principales villes du royaume du 25 juillet 1719 »

⁵⁸ BRAUDEL F., et LABROUSSE E., *op.cit.* p. 293